Services Matrec inc. Division Québec Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du

commerce, local 509 (FTQ)

AQ-2001-0563

Veolia ES Canada Services industriels inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Philip Environnement (CSN) AM-1004-8302

#### 5. Des entreprises de services ambulanciers

Vezeau & Frères inc. Les Ambulances Malartic Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTO)

AM-2001-1097

Vezeau & Frères inc. Les Ambulances Barraute Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec inc. (CSN)

AM-2001-1909

Vezeau & Frères inc.

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592

(FTQ)

AM-2001-1098

Vezeau & Frères inc.

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592

(FTQ) AM-2001-1099

## 6. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1)

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

Syndicat national de la sylviculture (CSN) AQ-2001-2035

54744

Gouvernement du Québec

### **Décret 1066-2010,** 1er décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M° Robert Côté comme président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 de ce code prévoit notamment que la Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.40 de ce code prévoit notamment que le gouvernement nomme un président après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 de ce code prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M° Andrée St-Georges a été nommée de nouveau présidente de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1030-2007 du 21 novembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE M° Robert Côté a été nommé de nouveau commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1058-2006 du 15 novembre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer président de cette Commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M° Robert Côté, commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail, soit nommé président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M° Andrée St-Georges.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Conditions de travail de M<sup>e</sup> Robert Côté comme président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

#### OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Robert Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M° Côté est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M° Côté exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 décembre 2010 pour se terminer le 1<sup>er</sup> décembre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

# **3.** RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M° Côté reçoit un traitement annuel de 159 558 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

#### **3.2** Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Côté comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M° Côté peut démissionner de son poste de président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M° Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **5.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Côté se termine le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de la Commission, M° Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8.** SIGNATURES

ROBERT CÔTÉ MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

54746

Gouvernement du Québec

## **Décret 1067-2010,** 1er décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M° Irène Zaïkoff comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue la Commission des relations du travail;